



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T

Date : 17 septembre 2002
FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 17 septembre 2002

LE PROCUREUR

cf

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**DÉCISION CONCERNANT L'ÉCRITURE DE L'ACCUSATION RELATIVE À
L'ÉTAT ACTUEL DES BESOINS DES TÉMOINS EN MATIÈRE DE
MESURES DE PROTECTION (CROATIE)**

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte
M. Geoffrey Nice

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Dermot Groome

L'Accusé :

Slobodan Milošević

Amici curiae :

M. Steven Kay
M. Branislav Tapušković
M. Mischa Wladimiroff

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU l'écriture de l'Accusation relative à l'état actuel des besoins des témoins en matière de mesures de protection (« *Prosecution Schedule of Current Status of Protective Measures Needs of Witnesses* »), déposée par le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») le 19 août 2002 à propos de l'Acte d'accusation Croatie (« l'écriture »), par laquelle l'Accusation demandait que, en attendant qu'il soit statué sur les requêtes aux fins de mesures de protection, à une date plus proche du procès, les témoins mentionnés dans l'annexe A confidentielle à l'écriture soient désignés sous le pseudonyme qui y est mentionné,

VU la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur de certains témoins (Croatie) », rendue par la Chambre de première instance le 30 juillet 2002, par laquelle la Chambre a ordonné que tous les témoins pour lesquels l'Accusation a demandé des mesures de protection soient désignés sous un pseudonyme jusqu'à ce que les demandes de mesures de protection soient présentées à une date plus proche de la date de déposition prévue pour chacun d'eux,

ATTENDU que les témoins identifiés à l'annexe A de l'écriture devraient se voir appliquer les mêmes mesures que ceux visés par la Décision de la Chambre du 30 juillet,

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 75 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international,

ORDONNE que les témoins identifiés à l'annexe A de l'écriture soient désignés sous le pseudonyme identifié dans la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

 /signé/

Richard May

Fait le 17 septembre 2002

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]